

RÈGLE A. 1.00 – INTERPRÉTATION

A1.01 – Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« ordre de contournement » a le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté le • 2008

« transaction désignée » a le sens attribué à ce terme dans les RUIM.

Ajouté le • 2008

RÈGLE C.2.00 – MÉTHODES ET PRATIQUES DE NÉGOCIATION

C.2.06 – Répartition des transactions

- (1) Un ordre entré pour exécution en Bourse peut être exécuté sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre d'ordres si l'une ~~ou l'autre~~ des conditions suivantes est remplie :
- (a) l'ordre fait partie d'une application interne;
 - b) il s'agit d'un ordre non attribué faisant partie d'une application intentionnelle;
 - c) l'ordre fait partie d'une transaction désignée.
- (2) Sous réserve du paragraphe (1), une application intentionnelle est exécutée sans qu'il soit tenu compte des ordres déjà inscrits au registre, sauf les ordres attribués inscrits au registre par le même membre selon leur priorité temporelle.
- (3) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui n'est pas un ordre de contournement (un « ordre reçu ») est exécuté ~~selon~~ dans l'ordre d'attribution suivant :
- (a) d'abord aux ordres de sens inverse inscrits au registre d'ordres par le membre qui a entré l'ordre reçu, selon la priorité temporelle des ordres de sens inverse dans le registre, à la condition que ni l'ordre reçu ni l'ordre de sens inverse ne soit un ordre non attribué;
 - ~~(b)~~ ensuite aux ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon leur priorité temporelle.
- (4) Un ordre négociable qui est entré dans le registre d'ordres et qui est un ordre de contournement est exécuté sur la partie divulguée des ordres de sens inverse inscrits dans le registre d'ordres, selon la priorité quant au cours et la priorité temporelle établies suivant la règle C.2.01.

Modifié le • ~~20084 novembre 2003~~